

ARRONDISSEMENT

MODÈLE A TER

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

CANTON (le cas échéant)

..... circonscription

Procès-verbal à utiliser dans le bureau de vote à rattachement dérogatoire dans les communes chefs-lieux de département

COMMUNE

BUREAU

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Nombre d'électeurs inscrits

PROCÈS-VERBAL

Nombre de votants constaté par les émargements

du recensement des votes par le bureau de vote prévu à l'article L. 79 du code électoral

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)

Commune⁽¹⁾ :

Nombre d'enveloppes reçues par correspondance

BUREAU DE VOTE.....⁽²⁾

Nombre de suffrages exprimés

..... tour de scrutin

L'an deux mille vingt-quatre, le du mois d à heures, minutes, dans la commune d

En exécution du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réuni le bureau de vote ⁽²⁾ de la commune d composé de ⁽³⁾ :

M, président, et des assesseurs suivants ⁽⁴⁾ :

- | | |
|---------|---------|
| M | M |

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire, M..... ⁽⁵⁾.

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture ⁽⁶⁾.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a réparti les électeurs de la commune en bureaux de vote ⁽⁶⁾ ;

⁽¹⁾ Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
⁽²⁾ Indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ». Ce bureau de vote est le bureau de vote de rattachement dérogatoire créé dans les communes chefs-lieux de département en application de l'article L. 79 du code électoral.
⁽³⁾ Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.
⁽⁴⁾ Le candidat ou son représentant peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant par bureau de vote parmi les électeurs du département ou de la collectivité. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal mentionne les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.
⁽⁵⁾ Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.
⁽⁶⁾ Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° La circulaire ministérielle relative à la création du bureau de vote à rattachement dérogatoire ;
- 9° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 10° La liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État ;
- 11° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 12° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 13° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote.

M

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix ⁽⁷⁾.

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à heures minutes.

Après l'ouverture du bureau de vote, les⁽⁸⁾ plis scellés comprenant chaque fois les enveloppes d'identification scellées, un extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance, un procès-verbal, de⁽⁸⁾ établissements pénitentiaires ont été ouverts et, à la suite, le bureau de vote a fait mention sur la liste d'émargement des personnes ayant pris part au vote par correspondance. Il a introduit au fur et à mesure les enveloppes électorales dans une ou plusieurs urnes transparentes. N'ont pas donné lieu à mention sur la liste d'émargement ni été introduites dans la ou les urnes les enveloppes d'identification suivantes :

- 1° enveloppes reçues au nom d'un même électeur ;
- 2° enveloppes parvenues après la fermeture du bureau de vote ou ne comportant pas les mentions requises par l'article R. 83 du code électoral (nom, prénoms, lieu de détention, numéro d'écrou) ;
- 3° enveloppes auxquelles le justificatif prévu à l'article R. 83 du code électoral n'a pas été joint (une photocopie de la pièce d'identité de l'électeur ou, à défaut, un document attestant de l'identité de l'électeur établi par le chef d'établissement) ;
- 4° enveloppes pour lesquelles le bureau de vote n'a pas authentifié l'identité de l'électeur.

Ces enveloppes d'identification et les enveloppes électorales qu'elles contiennent ont été annexées au présent procès-verbal.

Lorsque ces opérations ont été terminées, la liste d'émargement a été signée de tous les membres du bureau.

Chacun des électeurs qui a voté à l'urne ⁽⁹⁾, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée ⁽¹⁰⁾.

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

À heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos, après avoir vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement ⁽¹¹⁾ et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à ⁽¹²⁾ puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) égal – supérieur – inférieur ⁽¹³⁾ au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres)

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de ⁽¹²⁾

M ⁽¹⁴⁾

.....

 ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en ⁽¹⁵⁾ tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé ces opérations, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 17 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement ⁽¹⁶⁾. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient le même binôme de candidats. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ⁽¹⁷⁾.....

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins blancs (article L. 65 du code électoral) ;

- 1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides ⁽¹⁸⁾.....

II. Les bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ;

- 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66).....
- 3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66).....
- 4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L.66) ⁽¹⁹⁾
- 5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66).....
- 6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L.66).....
- 7. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65)..
- 8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3).....
- 9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante à l'élection concernée (art. L. 52-3).....
- 10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3)
- 11. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, grammage ou de présentation (art. R. 66-2)
- 12. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2)
- 13. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2).....
- 14. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2)
- 15. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », précédée ou suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103)
- 16. Les bulletins sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103)
- 17. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104)

chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat ne sont groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

⁽¹⁵⁾ Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isolements (art. L. 65 du code électoral).

⁽¹⁶⁾ Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

⁽¹⁷⁾ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

⁽¹⁸⁾ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

⁽¹⁹⁾ Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, sont autorisés sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleurs.

⁽²⁰⁾ Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral applicable à ces territoires, sont irréguliers l'ensemble des bulletins manuscrits.

⁽⁷⁾ Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.

⁽⁸⁾ Indiquer en chiffres et en lettres le nombre correspondant.

⁽⁹⁾ Il peut s'agir des personnes détenues qui ont quitté l'établissement pénitentiaire avant le scrutin (art. L. 80 du code électoral), soit d'autres électeurs inscrits dans ce bureau.

⁽¹⁰⁾ Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

⁽¹¹⁾ Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

⁽¹²⁾ Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

⁽¹³⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽¹⁴⁾ Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats, leurs représentants dans les départements ou dans les collectivités ultramarines ou leurs délégués parmi les électeurs présents, avec communication de leurs nom, prénoms et date de naissance au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque candidat. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de

